

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an.	100 fr.	175 fr.
	6 mois.	60 »	100 »
	3 mois.	40 »	60 »
France et Colonies	Un an.	125 »	225 »
	6 mois.	75 »	125 »
	3 mois.	50 »	75 »
Stranger	Un an.	175 »	300 »
	6 mois.	100 »	175 »
	3 mois.	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs
---	--------------------------	----------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 16 septembre 1941 (23 chaabane 1360) relatif aux carburants bénéficiant de ristournes de la Caisse de compensation instituée par le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360)	946
Dahir du 16 septembre 1941 (23 chaabane 1360) portant abrogation du dahir du 1 ^{er} janvier 1941 (8 hija 1359) instituant une taxe à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien et modifications au dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) instituant une Caisse de compensation	946
Arrêté viziriel du 18 août 1941 (24 rejab 1360) réglementant l'exercice par les juifs de la profession d'avocat	947

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté du délégué à la Résidence générale portant fixation du taux de la taxe à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien	948
Arrêté du directeur des finances réglementant la vente en zone française de l'Empire chérifien de billets ou représentations de fractions de billets de la loterie nationale.	948
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 8 juillet 1941 réglementant la vente en zone française de l'Empire chérifien de billets ou représentations de fractions de billets de la loterie nationale et de la loterie algérienne	948
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc	948
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail complétant les mesures prises en vue d'une réduction de la consommation d'énergie électrique de certains abonnés aux réseaux de distribution	954
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant transformation de l'agence postale d'Aïn-Leuh (Meknès) en établissement de facteur-receveur auxiliaire	954

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le prix de base des raisins secs de la récolte 1941	954
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix à la production des haricots secs	954
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant le prix de vente des alcools cédés par le Bureau des vins et des alcools	954
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement imposant aux planteurs d'agrumes la déclaration de leurs prévisions de récolte pour la campagne 1941-1942	954
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement réglementant la distribution du charbon de bois pour gazogène	955
Décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement interdisant l'exportation des amandes douces et amères en coques	955
Régime des eaux. — Avis d'ouverture d'enquête	956
Servitudes de visibilité	957
Avis de constitution et de dissolution de groupements économiques	957
Extrait du « Journal officiel » de l'Etat français du 10 septembre 1941, page 3863. — Arrêté du 8 septembre 1941 suspendant l'importation des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance du Maroc.	957
Liste de permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, ou fin de validité.....	957
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.....	957
Renouvellement spécial de permis de recherche de 4 ^e catégorie.	957
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1941	958
Corps du contrôle civil	959

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	959
-------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

<i>Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines</i>	962
<i>Avis de concours</i>	962
<i>Examen d'essai pour le recrutement de maîtres-ouvriers (travaux du bois)</i>	962
<i>Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités</i>	962

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1941 (23 chaabane 1360)
relatif aux carburants bénéficiant de ristournes de la Caisse de compensation instituée par le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation tant aux dispositions de l'article 2 du dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif au contrôle et à la limitation des produits pétroliers en temps de guerre, tel qu'il a été modifié par le dahir du 25 mai 1940 (17 rebia II 1359), qu'à celles du 2^e alinéa de l'article 9 du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) instituant une Caisse de compensation, l'emploi des carburants bénéficiant de ristournes de la Caisse de compensation pour un usage autre que celui prévu par la décision du conseil d'administration de cette caisse donne lieu à l'application, à l'encontre du détenteur, d'une amende de 2.000 à 10.000 francs.

Il en est de même :

1^o De la détention desdits carburants par qui que ce soit autre que les distributeurs ou les personnes ayant qualité pour recevoir de tels produits ;

2^o De la cession de ces produits à un tiers par la personne à qui ils ont été attribués.

Les complices sont passibles de la même peine que les auteurs principaux.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 2. — Indépendamment des pénalités prévues à l'article précédent, toute infraction définie audit article, de même que toute infraction aux dispositions de la décision du conseil d'administration de la Caisse de compensation portant allocation de ristournes à certains carburants, peut entraîner, pour ceux qui s'en sont rendus coupables, l'exclusion immédiate et d'office de tous organismes mutuels soutenus par l'État, ainsi que la privation du bénéfice des ristournes pour toute livraison ultérieure de carburants.

ART. 3. — Les carburants bénéficiant d'une ristourne de la Caisse de compensation ne peuvent être livrés qu'après avoir été additionnés, aux frais des compagnies distributrices et sous le contrôle de l'administration, d'une ou de plusieurs substances désignées par le directeur des finances et devant permettre de reconnaître lesdits carburants.

Les carburants contenant la ou lesdites substances sont réputés, quelles que soient les circonstances de leur emploi ou de leur détention, avoir bénéficié d'une ristourne.

ART. 4. — Sont abrogés :

1^o Le dahir du 19 juillet 1938 (21 jomada I 1357) exonérant du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation les carburants destinés aux besoins culturels des exploitations agricoles ;

2^o Le dahir du 17 février 1941 (20 moharrem 1360) modifiant le dahir du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers en temps de guerre.

Fait à Ifrane, le 23 chaabane 1360 (16 septembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 16 SEPTEMBRE 1941 (23 chaabane 1360)
portant abrogation du dahir du 1^{er} janvier 1941 (3 hija 1359) instituant une taxe à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien et modifications au dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) instituant une Caisse de compensation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le dahir du 1^{er} janvier 1941 (3 hija 1359) instituant une taxe à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Les arrêtés d'application du dahir précité du 1^{er} janvier 1941 (3 hija 1359) continueront à être appliqués jusqu'à ce qu'aient été prises les décisions prévues par l'article 6 du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) instituant une Caisse de compensation.

ART. 3. — Les sommes encaissées au « compte spécial d'attente » créé par l'article 3 du dahir du 1^{er} janvier 1941 (3 hija 1359) seront reversées à la Caisse de compensation dans les conditions fixées par l'article 7 du dahir précité du 25 février 1941 (28 moharrem 1360).

ART. 4. — L'article 4 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le directeur assure l'exécution des délibérations « du conseil d'administration. »

« Il représente la Caisse de compensation..... »

(La suite sans modification.)

ART. 5. — Les articles 6 et 7 du dahir précité du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 6. —

« Des taxes de licence pourront être également appliquées aux « marchandises importées suivant les modalités prévues à l'alinéa « précédent. »

« Article 7. —

« Les contestations relatives à la qualité ou à l'espèce des marchandises exportées ou importées seront déferées aux experts légaux « habilités à connaître de l'origine des marchandises. »

ART. 6. — Le dahir précité du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) est complété par un article 8 bis ainsi conçu :

« Article 8 bis. — Le service central du ravitaillement effectuera « à la Caisse de compensation, et sur ses bénéfices, des versements « dont le montant sera déterminé par décisions du secrétaire général « du Protectorat, sur propositions du directeur de la production « agricole, du commerce et du ravitaillement et du directeur des « finances. »

Fait à Ifrane, le 23 chaabane 1360 (16 septembre 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AOUT 1941 (24 rejeb 1360)
réglementant l'exercice par les juifs de la profession d'avocat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 août 1941 (11 rejeb 1360) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs ;

Vu le dahir du 5 août 1941 (11 rejeb 1360) relatif au statut des juifs marocains ;

Vu le décret du 16 juillet 1941 réglementant, en ce qui concerne les juifs, la profession d'avocat,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Avocats inscrits au tableau ou au stage

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des personnes définies aux dahirs susvisés du 5 août 1941 (11 rejeb 1360) admises à exercer la profession d'avocat ne peut dépasser, pour chaque barreau du Maroc, 2 % de l'effectif total des avocats non juifs inscrits au tableau ou au stage de ce barreau.

Toutefois, le nombre des avocats juifs inscrits dans un barreau ne peut en aucun cas être supérieur à celui des avocats juifs qui étaient inscrits avant le 25 juin 1940 au tableau ou au stage de ce barreau.

L'élimination des avocats juifs inscrits à la date de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, qui seront en surnombre, sera prononcée dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 ci-après.

Seront maintenus par priorité, même si leur nombre dépasse la proportion fixée au paragraphe 1^{er} ci-dessus, les avocats inscrits au barreau ou au stage avant la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, qui satisfont à l'une des quatre conditions prévues en faveur des anciens combattants et des victimes de la guerre par l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 et l'article 2 du dahir susvisé du 5 août 1941 (11 rejeb 1360) relatif au statut des juifs marocains.

Pourront également être maintenus ceux de ces avocats qui, sans satisfaire à aucune de ces conditions, seraient, à la demande du conseil de l'ordre, après avis de la cour d'appel délibérant en assemblée générale, désignés par arrêtés résidentiels en raison du caractère éminent de leur mérite professionnel.

ART. 2. — Si le nombre des avocats non juifs inscrits à un barreau vient à diminuer, la réduction corrélative du nombre des avocats juifs ne s'opérera que par voie d'extinction.

ART. 3. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* tout avocat se trouvant à cette date au nombre des personnes définies aux dahirs précités du 5 août 1941 (11 rejeb 1360) en fera la déclaration écrite au conseil de l'ordre de son barreau.

Toutefois les avocats présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre ne seront tenus de souscrire cette déclaration que dans un délai de deux mois à compter de leur libération.

Le conseil de l'ordre accusera réception de cette déclaration et avisera le procureur général près la cour d'appel par l'intermédiaire du procureur commissaire du Gouvernement.

ART. 4. — A défaut de déclaration dans les délais impartis, l'intéressé sera déféré au conseil de discipline de son ordre qui devra prononcer la radiation si le défaut de déclaration est volontaire.

Si l'avocat est en surnombre, il cessera d'être porté au tableau ou à la liste du stage à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification.

ART. 5. — Il sera dressé par les soins du procureur général près la cour d'appel, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, trois états numériques et nominatifs des avocats inscrits au tableau ou au stage de chacun des barreaux du ressort.

Le premier comprendra tous les avocats non juifs inscrits ou stagiaires à la date de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* ; le second, les avocats juifs inscrits ou stagiaires à la

date du 25 juin 1940 ; le troisième, les avocats juifs inscrits ou stagiaires à la date de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, en mentionnant, à part, ceux qui satisfont à l'une des conditions fixées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 ou à l'article 2 du dahir précité du 5 août 1941 (11 rejeb 1360) relatif au statut des juifs marocains.

Le premier et le troisième de ces états seront ensuite tenus à jour par le parquet de la cour d'appel.

ART. 6. — Si par suite d'un fait postérieur à la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* un avocat inscrit ou stagiaire vient à être compris au nombre des personnes définies aux dahirs précités du 5 août 1941 (11 rejeb 1360), il adressera dans le délai d'un mois à compter de ce fait, au conseil de l'ordre, la déclaration prévue à l'article 3, sous les sanctions fixées à l'article 4.

La déclaration sera transmise au procureur général par l'intermédiaire du procureur commissaire du Gouvernement.

Lorsque le procureur général aura constaté que le déclarant est en surnombre et le lui aura fait notifier, celui-ci cessera d'être porté au tableau ou à la liste du stage à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification.

ART. 7. — A l'expiration du délai prévu à l'article 5, le procureur général établira, d'après les renseignements qui lui seront parvenus à cette date, la liste des avocats à maintenir par application de l'alinéa 4 de l'article 1^{er}. Cette liste sera révisée au fur et mesure que des justifications seront dûment produites, et, notamment, après que le procureur général aura reçu les déclarations de ceux qui sont présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre.

La liste ainsi dressée ou révisée sera immédiatement notifiée par les soins du procureur général aux conseils de l'ordre et aux intéressés.

ART. 8. — Le procureur général communiquera la liste en même temps à la cour d'appel qui, après l'avoir arrêtée en assemblée générale, désignera pour chaque barreau, parmi ceux des avocats juifs qui n'y sont pas portés, après que le conseil de l'ordre lui aura remis dans le délai d'un mois son avis motivé sur chacun des cas individuels, les avocats inscrits ou stagiaires qui devront cesser l'exercice de leur profession.

La décision de la cour sera immédiatement notifiée aux intéressés qui cesseront d'être portés au tableau ou à la liste du stage dans le délai de deux mois après la notification.

TITRE DEUXIEME

Candidats à l'inscription au stage ou au tableau

ART. 9. — Tout candidat se trouvant au nombre des personnes définies aux dahirs précités du 5 août 1941 (11 rejeb 1360) et sollicitant son admission au stage ou au tableau d'un barreau, devra, préalablement au dépôt de sa demande régulière, adresser au procureur commissaire du Gouvernement une requête précisant sa situation au regard desdits dahirs. Il lui en sera délivré récépissé.

Les pièces remises par le candidat seront, dans les trois jours du dépôt, communiquées au parquet de la cour d'appel.

ART. 10. — Le procureur général vérifiera si la candidature n'excède pas les limites respectivement fixées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} ci-dessus et peut, en conséquence, être agréée.

Le résultat de cette vérification sera, pour chaque candidature, notifié par le procureur général au conseil de l'ordre du barreau où est sollicitée l'inscription au stage ou au tableau.

ART. 11. — Si la candidature excède les limites fixées aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er}, le conseil de l'ordre, dans les trois jours de la notification, informera le postulant que sa demande n'est pas recevable.

Si la candidature n'excède pas ces limites, le conseil de l'ordre, dans le même délai, invitera le postulant à formuler une demande régulière d'inscription au stage ou au tableau.

Si le nombre des candidatures excède celui des vacances ouvertes aux candidats juifs par l'effet des dispositions susvisées, le conseil de l'ordre les examinera simultanément et retiendra les candidats qu'il jugera les plus qualifiés.

ART. 12. — Au cas où, la déclaration prévue à l'article 9 ci-dessus n'ayant pas été faite, le candidat aura été irrégulièrement inscrit au stage ou au tableau, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Vait à Rabat, le 24 rejeb 1360 (18 août 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Arrêté du délégué à la Résidence générale portant fixation du taux de la taxe à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} janvier 1941 instituant une taxe à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien, et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la taxe à la sortie de la zone française à percevoir sur les produits énumérés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 25 septembre 1941.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	LE QUINTAL
		brut
		Francs
Ex. 1730	Farine d'orge panifiable ou crème d'orge	115
Ex. 1730	Farine d'orge entière	100
Ex. 1730	Farine d'orge complète	80
Ex. 1730	Farine d'orge basse	65
1900	Gruaux et semoules en gruau d'orge ..	115

ART. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 23 septembre 1941.

MEYRIER.

Arrêté du directeur des finances réglementant la vente en zone française de l'Empire chérifien de billets ou représentations de fractions de billets de la loterie nationale.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut, s'il n'est citoyen français et préalablement agréé par le directeur des finances, émettre, faire vendre ou vendre dans la zone française de l'Empire chérifien des représentations de fractions de billets de la loterie nationale.

Cet agrément pourra, pour des raisons graves, être retiré à tout moment.

ART. 2. — Les représentations de fractions de billets de la loterie nationale ne pourront être mises en circulation dans la zone française de l'Empire chérifien que si elles sont munies d'une vignette spéciale de contrôle délivrée aux émetteurs par les trésoreries générales du Maroc ou d'Algérie.

Toute infraction à cette disposition entraînera la saisie des représentations de fractions de billets irrégulières sans préjudice des peines prévues par le dahir du 12 juin 1918 portant prohibition des loteries en zone française de l'Empire chérifien.

ART. 3. — La taxe prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1941 réglementant l'organisation de la vente en zone française de l'Empire chérifien de représentations de fractions de billets de la loterie nationale est fixée à trois pour cent (3 %) à raison de trois décimes par dixième de billet. Elle sera versée par les émetteurs au moment de l'achat des vignettes de contrôle.

ART. 4. — La vente des représentations de fractions de billets de la loterie nationale ne pourra être exercée que dans des magasins ou guichets fixes, sous peine du retrait de l'agrément.

ART. 5. — Le prix de vente des représentations de fractions de billets de la loterie nationale est fixé à onze francs.

ART. 6. — La vente au public des billets entiers de la loterie nationale est réservée au trésorier général du Protectorat ou à ses agents. La vente des billets entiers aux émetteurs agréés sera libre.

Rabat, le 23 septembre 1941.

TRON.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 8 juillet 1941 réglementant la vente en zone française de l'Empire chérifien de billets ou représentations de fractions de billets de la loterie nationale et de la loterie algérienne.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté du directeur des finances du 8 juillet 1941 réglementant la vente en zone française de l'Empire chérifien de billets ou représentations de fractions de billets de la loterie nationale et de la loterie algérienne est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les billets entiers de la loterie algérienne ne pourront être vendus au Maroc que par le trésorier général du Protectorat ou ses agents. »

ART. 2. — L'arrêté précité est complété par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Le prix de vente des représentations de fractions de billets de la loterie algérienne est fixé à onze francs. »

« Article 7. — La vente des représentations de fractions de billets de la loterie algérienne ne pourra être exercée que dans des magasins ou guichets fixes sous peine du retrait de l'agrément. »

Rabat, le 23 septembre 1941.

TRON.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les conditions et le programme du concours direct pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1941 modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'admission directe au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics du Maroc est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent.

Un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixe la date d'ouverture du concours et le nombre des places mises en compétition. Le même arrêté rappelle le nombre des places réservées aux sujets marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Cet arrêté est publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Le nombre des emplois mis au concours peut être augmenté mais seulement avant le commencement des épreuves et en observant la procédure prévue au 2° alinéa du présent article.

Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail peut établir une liste d'aptitude portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours, sans pouvoir dépasser toutefois le quart de ce dernier nombre.

La décision à prendre sur ce point doit intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus. Les candidats portés en excédent sur la liste d'aptitude pourront, jusqu'au concours suivant, être nommés dans un emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics devenu vacant.

Le concours a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Les candidats devront adresser au directeur des communications, de la production industrielle et du travail, à Rabat, une demande accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance et, le cas échéant, une pièce justifiant de la qualité de citoyen français ou de sujet marocain ;

2° Une pièce officielle attestant que le candidat a satisfait soit aux obligations résultant des lois sur le recrutement de l'armée, soit aux obligations résultant de la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse en application des dispositions du dahir du 2 juin 1941. De plus, s'il y a lieu, le candidat devra fournir un état signalétique et des services militaires accomplis ;

3° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant inapte à un service actif au Maroc et que sa vue permet de l'employer à des travaux de dessin ;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs ;

5° Un extrait du casier judiciaire ;

Ces trois dernières pièces devant avoir moins de trois mois de date ;

6° Un engagement du candidat d'accepter toute résidence qui lui serait assignée ;

7° Une note indiquant les études antérieures faites, les diplômes obtenus et, d'une façon succincte, les emplois occupés. Le candidat devra produire les originaux ou les copies certifiées conformes des diplômes obtenus ;

8° Une déclaration établie par le candidat et dont il certifiera l'exactitude, indiquant sa situation au regard de la loi du 2 juin 1941 et du dahir du 5 août 1941 portant statut des juifs en France et au Maroc ;

9° Une déclaration de l'intéressé attestant sous la foi du serment qu'il n'a jamais appartenu à l'une des organisations secrètes définies à l'article 1^{er} de la loi du 13 août 1940 qui a été rendue applicable au Maroc par le dahir du 30 août 1940, ou qu'il a rompu toutes attaches avec elles, et portant en outre qu'il s'engage sur l'honneur à ne jamais adhérer à une telle organisation au cas où elle viendrait à se reconstituer.

Les modèles des déclarations prescrites aux paragraphes 8° et 9° ci-dessus seront fournis aux candidats par le bureau du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

10° Une note faisant connaître sa situation de famille certifiée par l'autorité de contrôle du lieu de la résidence ou le commissaire de police.

Les candidats qui sont déjà fonctionnaires d'une administration du Protectorat sont dispensés de fournir les diverses pièces ci-dessus et leur demande devra être transmise par le chef de service qui l'accompagnera d'une feuille signalétique.

ART. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article précédent, doivent parvenir à la direction des communications, de la production industrielle et du travail, un mois avant la date fixée pour le concours.

ART. 4. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français, jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;

2° S'il n'est âgé de plus de 18 ans et de moins de 30 ans à la date du concours.

La limite d'âge de 30 ans est prolongée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans. Elle peut également être prolongée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs en France, au Maroc, en Algérie, en Tunisie et aux colonies, sans pouvoir dépasser 45 ans pour les candidats justifiant de ces services ;

3° S'il n'est pas reconnu physiquement apte à servir au Maroc ;

4° S'il n'a été autorisé par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail à prendre part au concours.

Les sujets marocains devront, au préalable, être autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature, et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens.

ART. 5. — Les épreuves du concours se divisent en épreuves d'admissibilité qui consistent en compositions écrites, et en épreuves d'admission qui comprennent :

a) Des compositions écrites et des opérations sur le terrain ;

b) Des examens oraux.

ART. 6. — Le programme des connaissances exigées, et celui des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats sont développés en annexes au présent arrêté. Le programme des épreuves indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

Il est attribué à chacune des compositions ou interrogations une valeur numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte.

Toutefois, pour l'épreuve facultative de langue vivante, le coefficient sera multiplié par l'excès sur 10 de la note obtenue.

ART. 7. — Les épreuves pour l'admissibilité, ainsi que les compositions écrites et les opérations sur le terrain pour l'admission pourront avoir lieu simultanément dans diverses villes du Maroc désignées par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

Les sujets de compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, ils ne doivent apporter aucun livre ni document, à l'exception des tables de logarithmes et des tables pour le tracé des courbes. Ils doivent être munis des crayons, compas, tire-lignes, pinceaux, couleurs, etc., nécessaires pour l'exécution des dessins et lavis des épreuves. L'usage de la règle à calcul est autorisé.

Toute fraude dûment constatée donne lieu à l'expulsion immédiate du candidat, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en application du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 8. — Les compositions et dessins ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions une devise et un signe à son choix. Les devises et signes inscrits en tête des épreuves écrites d'admission seront différents de ceux choisis pour les épreuves d'admissibilité. Chaque candidat reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre,

ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition écrite d'admissibilité ou que la première composition écrite des épreuves d'admission.

L'inobservation des prescriptions qui précèdent entraîne l'élimination des candidats.

Chaque commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également, sous pli et sous paquet cachetés, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction des communications, de la production industrielle et du travail avec un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 9. — Les compositions et dessins sont corrigés par un jury de concours, unique, désigné par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Le jury est présidé par un ingénieur en chef ou un ingénieur des ponts et chaussées. Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ayant au moins le grade d'ingénieur adjoint.

Ce jury se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs, d'opérateurs, etc.

Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve.

Nul ne pourra être déclaré admis à subir les épreuves d'admission s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité les deux tiers du maximum et au moins la note 6 pour chacune des épreuves.

Le nombre de points obtenus à l'épreuve d'admissibilité n'entre pas en compte dans le calcul des épreuves d'admission.

Nul ne pourra être admis à subir les examens oraux d'admission s'il n'a obtenu les trois cinquièmes du maximum pour l'ensemble des épreuves écrites d'admission (non compris l'épreuve facultative de langue vivante à l'écrit des épreuves d'admission) et au moins la note 6 pour chacune des épreuves.

ART. 10. — Les candidats déclarés admissibles ou admis à subir les examens oraux d'admission en sont avisés par le président du jury et sont convoqués par lui.

ART. 11. — Le jury totalise les points obtenus par chaque candidat pour les compositions écrites, les opérations sur le terrain, et les examens oraux constituant les épreuves d'admission, et y ajoute les bonifications suivantes :

a) Services militaires :

1° Légion d'honneur ou médaille militaire pour faits de guerre : 8 points ;

2° Citation à l'ordre de l'armée : 5 points ;

3° Autre citation à l'ordre ou blessure : 3 points ;

4° 2 points par année complète de services militaires sans que le total puisse excéder 40 points ;

b) Services civils :

2 points par année complète de services rendus dans l'administration des travaux publics du Protectorat, à ajouter à la cote numérique donnée par le chef de service, sans que le total puisse excéder 40 points ;

c) Langue arabe :

Les candidats titulaires du certificat d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent seront exemptés, sur leur demande, de l'interrogation d'arabe et bénéficieront d'une majoration de 84 points qui s'ajoutera au total des épreuves d'admission.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a obtenu, en y comprenant les majorations pour services militaires, services civils et diplôme d'arabe, les deux tiers du maximum pour l'ensemble des épreuves d'admission (non compris l'épreuve facultative de langue vivante figurant à l'écrit des épreuves d'admission), ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 6 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

A titre exceptionnel et transitoire pour l'année 1941, la note d'arabe ne sera pas éliminatoire.

ART. 12. — Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif :

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 précité, et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 13. — Les candidats reconnus admissibles conservent le bénéfice de cette admissibilité pour les deux concours suivants, avec le nombre de points qui leur a été attribué pour cette admissibilité.

Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de trois fois après avoir dépassé l'âge de 25 ans.

ART. 14. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail arrête la liste nominative des candidats admis définitivement, compte tenu du nombre des places mises au concours. Il procède aux nominations d'après les vacances d'emploi suivant l'ordre de classement.

Mais les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 15. — Les réclamations contre les opérations du jury sont portées devant le directeur des communications, de la production industrielle et du travail qui statue définitivement.

ART. 16. — A titre exceptionnel et transitoire, il sera dérogé pour l'année 1941, aux dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article premier du présent arrêté.

Rabat, le 6 septembre 1941.

NORMANDIN.

* * *

CONCOURS DIRECT POUR LE GRADE D'INGÉNIEUR ADJOINT
DES TRAVAUX PUBLICS DU MAROC

Annexes

I. — PROGRAMME DES ÉPREUVES.

A. — Épreuves d'admissibilité.

Composition française : temps accordé 3 heures.

Composition : coefficient 6.

Orthographe : coefficient 2.

Première composition de mathématiques (1) : temps accordé 3 heures ; coefficient 6.

Seconde composition de mathématiques (1) : temps accordé 3 heures ; coefficient 6.

(1) Les deux compositions de mathématiques seront combinées de manière à embrasser l'ensemble du programme, à l'exception toutefois des questions relatives à l'arithmétique, aux éléments de calcul différentiel et intégral, aux éléments de géométrie analytique, et, pour la mécanique, au frottement de glissement, aux moments d'inertie et à l'équilibre des fils.

La seconde composition comprendra nécessairement une question de géométrie descriptive et une question de mécanique.

Calcul trigonométrique : temps accordé 1 heure ; coefficient 2.
 Physique et chimie : temps accordé 3 heures ; coefficient 6.
 Dessin graphique avec lavis : temps accordé 6 heures ; coefficient 6.
 Croquis à main levée : temps accordé 2 heures ; coefficient 4.
 Total des coefficients : 38.

B. — Épreuves d'admission.

a) Compositions écrites et opérations sur le terrain :

Électricité industrielle : temps accordé 3 heures ; coefficient 3.
 Rapport sur une question administrative ou technique : temps accordé 3 heures ; coefficient 7.
 Avant-métré d'un ouvrage d'art : temps accordé 6 heures.
 Calculs : coefficient 5.
 Présentation : coefficient 2.
 Cubature des terrasses : temps accordé 4 heures ; coefficient 4.
 Projet d'un ouvrage simple, étude de détails d'un ouvrage d'art dont les dispositions générales sont données, projet de route : temps accordé 6 heures ; coefficient 8.
 Lever de plan : temps accordé 6 heures ; coefficient 5.
 Nivellement au niveau à bulle d'air : temps accordé 3 heures.
 Nivellement proprement dit : coefficient 4.
 Tenue du carnet : coefficient 1.
 Avant-projet de bâtiment ou partie de bâtiment avec estimation sommaire : temps accordé 5 heures ; coefficient 3.
 Mécanique appliquée. Résistance des matériaux, hydraulique : temps accordé 4 heures ; coefficient 6.
 Langue vivante (thème), épreuve facultative : temps accordé 2 heures ; coefficient 3.

b) Examens oraux :

Première interrogation de mathématiques (1) : coefficient 10.
 Seconde interrogation de mathématiques (1) : coefficient 10.
 Mécanique appliquée. Résistance des matériaux et hydraulique : coefficient 4.
 Études sur le terrain et rédaction des projets : coefficient 6.
 Matériaux et procédés généraux de construction : coefficient 5.
 Routes, chemins de colonisation et pistes : coefficient 5.
 Chemins de fer : coefficient 4.
 Forces hydrauliques et distributions d'énergie électrique : coefficient 4.
 Cours d'eau en général, et, au choix des candidats, hydraulique agricole ou ports maritimes : coefficient 4.
 Éléments de droit administratif et notions élémentaires de droit civil : coefficient 4.
 Pratique du service et comptabilité : coefficient 4.
 Arabe dialectal marocain : coefficient 6.
 Totaux des coefficients :
 Compositions écrites : 51 ;
 Examens oraux : 66.

PROGRAMME DES MATIÈRES

1° Arithmétique, algèbre et éléments de calcul différentiel et intégral.

Propriété des nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple. Fractions ordinaires et décimales.
 Racines carrées.
 Monômes et polynômes. Opérations. Division par $(X+a)$.
 Equations du premier degré à une ou plusieurs inconnues.
 Equations du second degré à une inconnue.
 Puissances. Radicaux arithmétiques, exposants fractionnaires et négatifs.
 Progressions, logarithmes vulgaires. Usage des tables de logarithmes et de la règle à calculs. Définition du nombre e . Logarithmes népériens.
 Intérêts simples et composés, annuités, amortissements.

Fonctions d'une variable. Variation des fonctions usuelles telles que : $y = x^n$; $y = ax$; $y = \log x$; $y = e^x$; $y = \log e^x$.

Dérivées.

Dérivée d'une somme, d'un produit, d'un quotient, d'une puissance, d'une fonction de fonction, d'une fonction inverse.

Calcul des dérivées des fonctions algébriques ou trigonométriques usuelles.

Dérivées logarithmiques.

Application des dérivées à l'étude de la variation des fonctions, représentation graphique en coordonnées rectangulaires.

Définitions de la différentielle d'une variable indépendante, de la différentielle de la fonction d'une variable, de l'intégrale définie, de l'intégrale indéfinie.

Fonctions primitives. Intégrales des fonctions courantes.

Application à la détermination, dans des cas d'application courants, des aires, des volumes, des centres de gravité, des moments d'inertie.

NOTA. — Les deux premiers et les trois derniers alinéas ne font pas partie du programme des épreuves d'admissibilité.

2° Géométrie et éléments de géométrie analytique.

Triangles. Egalité. Relations métriques. Triangles semblables. Quadrilatères.

Polygones réguliers.

Homothétie.

Droites et plans dans l'espace, trièdres, polyèdres.

Cône, cylindre, sphère.

Aires, volumes.

Ellipse, hyperbole, parabole.

Sections planes d'un cône et d'un cylindre de révolution

Equation d'une droite en coordonnées rectangulaires. Coefficient angulaire. Pente d'une droite. Angle de deux droites. Distance d'un point à une droite. Equation d'une conique rapportée à ses axes.

Définition de la courbure, expression du rayon de courbure en coordonnées rectangulaires.

Coordonnées polaires. Transformation de coordonnées polaires en coordonnées rectangulaires. Problème inverse.

NOTA. — Les trois derniers alinéas ne font pas partie du programme des épreuves d'admissibilité.

3° Géométrie descriptive.

Méthode des projections.

Changement de plan, rabattement, rotation.

Point, droite, plan. Distances et angles.

Sections planes du prisme, du cylindre, de la pyramide, du cône, de la sphère, et application à la détermination d'un point courant de l'intersection de ces surfaces.

Méthode des plans cotés : point, droite, plan. Echelles, intervalles.

4° Trigonométrie.

Lignes trigonométriques. Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc.

Principales formules trigonométriques, équations trigonométriques simples. Usage des tables.

Résolution des triangles, évaluation de leur surface.

Application de la trigonométrie aux diverses questions relatives au lever de plan et au nivellement.

5° Mécanique.

A. — Vecteurs.

Composition des vecteurs, moments.

Éléments de réduction d'un système de vecteurs.

B. — Cinématique.

Mouvement rectiligne, vitesse, accélération.

Mouvement uniformément varié.

Mouvement vibratoire simple.

(1) La première interrogation portera sur l'arithmétique, l'algèbre, les éléments de calcul différentiel et intégral, la géométrie et les éléments de géométrie analytique. La seconde interrogation portera sur la trigonométrie, la géométrie descriptive et la mécanique.

Mouvement curviligne, vitesse, accélération : composantes tangentielle et normale. (Mouvement circulaire uniforme.)

Translation d'un corps solide ; rotation autour d'un axe.
Mouvement relatif.

C. — Statique.

Forces. Représentation par vecteurs. Moment d'une force par rapport à un point, par rapport à un axe.

Forces concourantes. Théorème de Varignon. Forces parallèles. Centre de gravité, théorème de Guldin.

Systèmes équivalents, éléments de réduction d'un système de forces.

Équilibre d'un système de forces ; cas particulier d'un système dans un plan.

Équilibre d'un corps solide libre ou soumis à des liaisons simples (point fixe, axe fixe, plan fixe).

Levier.

Poulie fixe et poulie mobile.

Treuil.

Plan incliné.

Mécanismes simples envisagés au point de vue pratique.

Frottement de glissement, équilibre d'un corps pesant sur un plan incliné.

Équilibre des fils sans raideur, figure d'équilibre d'un fil pesant.

D. — Dynamique.

Masse.

Relation entre la force et l'accélération.

Travail d'une force. Théorème des forces vives ; application au mouvement d'un point pesant dans le vide ou sur un plan incliné sans frottement.

Frottement de glissement.

Moments d'inertie.

Rayon de giration.

Quantité de mouvement ; choc.

6° Physique et chimie.

A. — Physique.

Système légal d'unités de mesure.

Pesanteur. Mesure des poids et des masses.

Densités et poids spécifiques.

Pression atmosphérique, baromètres.

Pression des gaz, manomètres, compressibilité des gaz, machines pneumatiques, pompes de compression.

Presse hydraulique, siphons.

Notions sur la capillarité et la viscosité, émulsions.

Chaleur, thermomètre, dilatation, calorimétrie, changements d'états.

Optique. Réflexion. Réfraction. Lentilles et miroirs. Instruments d'optique : loupe, microscope composé, lunettes.

Magnétisme. Lois générales, aimants, magnétisme terrestre.

Électricité statique. Notions générales. Condensateurs.

Courant électrique. Courant continu, loi d'Ohm, courant dérivé, loi de Joule, électrolyse, piles, accumulateurs.

Courant alternatif.

Électromagnétisme, action des champs magnétiques sur les courants.

Électrodynamique, aimantation par les courants, action des courants sur les courants.

Induction. Phénomènes généraux, self-induction. Courants de Foucault. Bobine de Ruhmkorff.

B. — Chimie.

Lois générales et fonctions chimiques.

Métalloïdes. Oxygène. Combustion.

Azote, acide azotique, ammoniacque. Air.

Hydrogène. Eau. Eau potable. Analyse.

Chlore. Acide chlorhydrique.

Soufre, acide sulfureux, acide sulfurique.

Carbone, essai des charbons. Composés oxygénés. Carbures d'hydrogène.

Pétroles.

Phosphore.

Silicium. Verres. Silicates de chaux.

Métaux et principaux oxydes et sels métalliques. Potassium. Sodium. Calcium.

Aluminium. Argiles. Poteries. Aluminales de chaux.

Fer. Métallurgie du fer, de la fonte et de l'acier.

Zinc. Etain. Plomb.

Cuivre. Platine.

Fermentation alcoolique et acétique.

Notions sur les explosifs.

Corps gras. Origine et extraction. Saponification.

7° Électricité industrielle.

Partie technique :

A. — Mesures électriques. Unités. Mesure des intensités des différences de potentiel, des résistances, de la capacité, de la puissance et de l'énergie.

Différents appareils de mesures.

Production industrielle des courants, machines génératrices à courant continu, à courant alternatif, monophasé, polyphasé.

B. — Distribution de l'électricité, conducteurs, lignes aériennes et souterraines, isolement, distribution en courant continu ou en courant alternatif, transport de force. Transformateurs. Disjoncteurs. Notions sur les relais, commutateurs, redresseurs. Moteurs. Traction électrique. Lignes d'alimentation. Trolley. Rail. Caniveau.

Electrochimie.

Éclairage, divers modes d'éclairage.

Partie administrative.

Les concessions de production ou de distribution d'électricité au Maroc.

Notions générales sur les concessions et sur la distinction entre les comptes de la concession et les comptes de la société concessionnaire.

Réglementation technique du transport et de la distribution d'énergie électrique.

8° Mécanique appliquée

(Résistance des matériaux, hydraulique)

Statique graphique, application à la détermination des centres de gravité, du moment statique.

Résistance à l'extension, à la compression, au cisaillement. Essais des matériaux. Coefficient d'élasticité. Limite de sécurité.

Règlements pour le calcul des fermes, des ponts métalliques.

Instructions relatives à l'emploi du béton armé.

Définition d'un appui, d'un encastrement. Flexion simple. Moment fléchissant ; effort tranchant. Cisaillement.

Dilatation, action du vent.

Poutres droites, posées sur appuis simples, encastées à une extrémité et libre à l'autre. Lignes d'influence, application au calcul du moment fléchissant et de l'effort tranchant.

Calcul de la flèche d'une poutre droite posée sur deux appuis simples, d'une poutre encastée à une extrémité et libre à l'autre.

Application de la statique graphique à la détermination des moments fléchissants et des efforts tranchants dans les poutres statiquement déterminées.

Systèmes articulés. Poutres triangulées. Treillis. Calcul des efforts dans les barres.

Pièces chargées de bout.

Formes diverses des fers des poutres et des fermes métalliques, assemblages, articulations, encastrement.

Dispositions générales des ouvrages en béton armé.

Calcul d'une pièce en béton armé comprimée ou soumise à la flexion simple.

Constructions en maçonnerie, conditions de stabilité.

Notions sur la poussée des terres.

Murs de réservoir, de soutènement, de quai.

Culées, piles, voûtes.

Hydrostatique. Pression des fluides, transmission des pressions.

Pressions sur une paroi plane. Principe d'Archimède.

Hydraulique. Théorèmes de Bernoulli et de Torricelli.

Orifices, vannes, écluses, déversoirs, jaugeages.

Remous. Mouvement de l'eau dans les conduites et les canaux. Machines hydrauliques. Roues, turbines, béliers, pompes.

9° *Etudes sur le terrain et rédaction des projets.*

Méthodes générales de lever de plan, instruments employés, corrections.

Méthodes générales du nivellement : plans et surfaces de niveau. Plans et surfaces de comparaison. Nivellement simple et composé : instruments employés, corrections.

Nivellement trigonométrique. Tachéométrie. Représentation graphique du relief du sol. Plans parcellaires.

Etude des tracés sur plans cotés.

Cubature des terrassements. Mouvement des terres. Méthode de Lalanne.

Méthode de Brukner. Formules de transports.

Ouvrages d'art. Emplacement, débouché, dispositions principales.

Murs de soutènement. Murs de quai. Appontements. Estacades. Ouvrages en bois.

Constitution des dossiers d'avant-projets et des projets.

Passation des marchés. Exécution des travaux (circulaires et instructions).

10° *Projet simple de bâtiment ou partie de bâtiment.*

Bâtiments ou constructions de faible importance : gares, usines hydrauliques, stockages de goudron, parcs automobiles, sous-stations électriques, cabines de manœuvre, maisons éclusières ou de garde, réservoir, etc.

11° *Matériaux et procédés généraux de construction*

Sables, graviers, pierres. Exploitation des carrières. Chaux et ciments. Mortiers. Bétons, béton armé. Plâtre, argile, produits céramiques.

Maçonnerie, appareillage.

Bois, principaux modes d'assemblage.

Fontes, fers, aciers, aciers à haute résistance. Assemblages. Soudure à l'arc.

Goudrons, bitumes, émulsions.

Peintures.

Piquetage, implantation des ouvrages.

Chantiers de terrassement : organisation, matériel. Talus.

Souterrains. Voûtes.

Dragages. Matériel, utilisation.

Nature, qualités et défauts des terrains.

Reconnaissance du sol. Sondages.

Fondations.

Pieux, palplanches, batardeaux. Matériel de battage et d'épuisement. Refus.

Havage. Air comprimé. Scaphandre.

Affouillements.

12° *Routes, chemins de colonisation et pistes*

Tracé. Profils en long et en travers. Bas côté. Talus. Ecoulement des eaux. Pistes latérales aux routes. Plantations. Carrefours.

Construction et entretien des chaussées de toute nature ; revêtements divers.

Matériel ; organisation des chantiers. Chasse-neige.

Cantonniers.

Distinction au Maroc des routes, chemins de colonisation et pistes.

Législation et réglementation marocaines des voies publiques et des transports routiers :

a) Reconnaissances. Alignements ; servitudes de visibilité. Code de la route. Signalisation ;

b) Législation et réglementation des transports publics et privés sur routes. Coordination du rail et de la route. Le Bureau central des transports.

13° *Chemins de fer*

Trafic probable. Établissement. Tracé en plan et en profil. Ouvrages d'art : construction, entretien, épreuves. Voie. Éléments constitutifs. Types de rails. Appareils de voie. Électrification. Pose, entretien.

Gares et stations. Matériel fixe ; organisation générale.

Matériel de traction. Locomotives à vapeur, électriques, à moteurs divers. Automotrice et tracteurs. Formules de traction.

Matériel roulant. Voitures à voyageurs. Éclairage. Chauffage. Wagons à marchandises. Freins.

Exploitation technique. Code des signaux : signaux fixes, mobiles. Notions sommaires sur les enclenchements. Block-système. Cloches électriques. Bâton-pilote.

Exploitation commerciale. Notions générales. Tarifs.

Législation. Concession, affermage, exploitation en régie.

Conventions, cahiers des charges, garanties d'intérêt.

Règlement sur la police de l'exploitation.

14° *Forces hydrauliques et distributions d'énergie électrique*

A. — Chutes. Barrages. Vannages. Déversoirs. Canaux d'aménée et de fuite. Usines hydro-électriques. Dérivation à l'air libre, en charge. Tuyaux. Chambres de prise d'eau, d'équilibre, etc.

B. — Même programme qu'au paragraphe B de l'électricité industrielle (partie technique).

C. — Même programme que la partie administrative de l'électricité industrielle.

15° *Cours d'eau en général (A), et, au choix des candidats, hydraulique agricole (B) ou ports maritimes (C).*

A. — Cours d'eau. Généralités. Défense des berges. Condition juridique des eaux et de leurs lits en France et au Maroc.

B. — Hydraulique agricole. Captage de sources et aménagement de points d'eau. Eaux potables. Adductions d'eau. Irrigations et assainissements. Pompes.

Associations syndicales agricoles privilégiées et associations libres.

C. — Ports maritimes. Marées. Vents et courants. Dispositions générales d'un port et de ses accès. Ports à marée et sans marée. Fleuves et canaux maritimes.

Entretien et exploitation des ports. Outillage.

Administration et police.

Défense des côtes.

Éclairage et balisage.

16° *Notions élémentaires de droit public et de droit civil*

A. — *Droit public marocain :*

a) Notions sur l'organisation administrative et judiciaire du Maroc. Juridictions diverses ; séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire ;

b) Contentieux administratif ;

c) Le budget marocain. Les ordonnateurs ; ordonnateurs secondaires. Le contrôle des engagements de dépenses ;

d) Le domaine public de l'État chérifien et des villes érigées en municipalités. Occupations ;

e) Le dahir sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire. Comparaison avec la législation métropolitaine ;

f) Règlement au Maroc des dommages résultant de l'exécution de travaux publics ;

g) Marchés de travaux publics au Maroc ; passation des marchés ; adjudications ; commissions des marchés ; clauses et conditions générales. Borderaux des salaires ;

h) Dahirs et arrêtés viziriels sur les établissements incommodes, insalubres ou dangereux ;

i) Servitudes militaires et servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

j) Réglementation de l'exploitation des carrières et du tirage des coups de mines ;

k) Application des dahirs et arrêtés viziriels sur la main-d'œuvre et sa protection.

B. — I. — *Droit civil français.* — Notions générales sur les biens, les personnes, le droit de propriété, les servitudes réelles ou personnelles et les moyens d'acquérir la propriété.

II. — *Droit civil marocain.* — Le dahir formant code des contrats et obligations au Maroc.

Propriété foncière selon le mode indigène au Maroc. Les biens habous. L'immatriculation foncière. Hypothèques et mainlevées d'hypothèques.

17° *Pratique du service et comptabilité au Maroc.*

Organisation générale de l'administration des travaux publics du Maroc. Attributions. Personnel. Organisation et composition des services et des bureaux. Tenue des bureaux aux divers échelons, instruction et présentation des affaires.

Conservation des archives, et des objets appartenant à l'Etat chérifien. Conservation des matières dans les magasins. Inventaire. Mouvements.

Comptabilité intérieure du service : crédits, délégations de crédits et ordonnancement ; engagement des dépenses ; formalités, registre d'enregistrement des droits des créanciers, carnets de bons.

Comptabilité des subdivisionnaires. Attachements. Sommier. Comptabilité mensuelle. Entreprises. Décomptes provisoires et définitifs, procès-verbaux de réception. Régie. Régie-comptable. Comptabilité de l'ingénieur d'arrondissement et de l'ingénieur en chef.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail complétant les mesures prises en vue d'une réduction de la consommation d'énergie électrique de certains abonnés aux réseaux de distribution.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les cas où des arrêtés pris en application du dahir susvisé du 11 février 1941 ont prescrit des mesures en vue de la réduction des consommations d'énergie électrique, les dispositions des polices d'abonnement relatives à la perception d'un minimum de consommation seront suspendues pour toutes les catégories d'abonnés auxquelles s'appliquent ces mesures de restriction.

ART. 2. — Les services locaux de contrôle de distribution d'énergie électrique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 12 septembre 1941.

NORMANDIN.

Transformation de l'agence postale d'Ain-Leuh (Meknès) en établissement de facteur-receveur auxiliaire.

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. du 11 septembre 1941, l'agence postale de 1^{re} catégorie d'Ain-Leuh (région de Meknès) a été transformée en établissement de facteur-receveur auxiliaire à compter du 16 septembre 1941.

Prix de base des raisins secs de la récolte 1941.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, du 28 août 1941, le prix maximum de base à la production du raisin sec de la récolte 1941, préparé suivant les usages locaux, est fixé à 12 fr. 50 le kilo.

Ce prix s'entend pour une marchandise saine, loyale et marchande, livrée nue sur les marchés de gros les plus proches du lieu de production.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les prix à la production des haricots secs.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1941 fixant les prix à la production de différents produits agricoles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de base à la production des haricots secs de la récolte 1941 sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Chevriers et flageolets verts*

Marchandise contenant au maximum 2 % de grains blancs et 2 % de matières étrangères ou grains tachés, cassés, bruchés et troués : 1.000 francs par quintal.

b) *Lingols blancs*

Marchandise contenant au maximum 2 % de grains de couleur ou d'autres variétés blanches et 2 % de matières étrangères, ou grains, tachés, cassés, bruchés et troués : 925 francs par quintal.

c) *Mayorque*

Marchandise contenant au maximum 2 % de grains de couleur ou d'autres variétés blanches et 2 % de matières étrangères ou grains tachés, cassés, bruchés et troués : 900 francs par quintal.

d) *Autres variétés blanches*

Marchandise contenant au maximum 2 % de grains de couleur ou d'autres variétés blanches et 2 % de matières étrangères ou grains tachés, cassés, bruchés et troués : 850 francs par quintal.

e) *Rognons de coq*

Marchandise contenant au maximum 2 % de grains blancs ou d'une autre variété de couleur et 2 % de matières étrangères ou grains tachés, cassés, bruchés et troués : 775 francs par quintal.

f) *Autres variétés de couleur*

Marchandise contenant au maximum 2 % de grains blancs ou d'autres variétés de couleur et 2 % de matières étrangères ou grains tachés, cassés, bruchés et troués : 700 francs par quintal.

ART. 2. — Ces prix s'entendent pour des marchandises saines, loyales et marchandes, livrées sur le marché de gros le plus rapproché du lieu de production.

Les réfections seront calculées sur les bases suivantes :

a) 0,5 % du prix de la marchandise par 1 % supplémentaire dans la proportion des grains d'autre variété ou de couleur différente ;

b) 1,2 % du prix de la marchandise par 1 % supplémentaire dans la proportion des impuretés diverses : matières étrangères, grains tachés, cassés, bruchés et troués.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1941 relatives au prix des haricots secs sont abrogées.

Rabat, le 1^{er} septembre 1941.

LURBE.

Prix de vente des alcools.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, en date du 3 septembre 1941, les prix de vente des alcools cédés par le Bureau des vins et des alcools ont été fixés ainsi qu'il suit :

Flegmes dénaturés : quatre cent quatre-vingt-huit francs (488 fr.) l'hectolitre ;

Flegmes non dénaturés : quatre cent soixante-trois francs (463 fr.) l'hectolitre ;

Alcools extra-neutres : sept cent quinze francs (715 fr.) l'hectolitre.

Ces prix s'entendent marchandise nue à 100 degrés, prise dans les entrepôts du Bureau des vins et des alcools, à Casablanca, Meknès et Berkane, les flegmes devant titrer au minimum 90 degrés à la température de 15° centigrades et les alcools extra-neutres 95° à la même température.

Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté du 2 novembre 1939 fixant le prix et les conditions de vente des alcools extra-neutres cédés par l'Etat et les arrêtés des 1^{er} octobre 1940 et 1^{er} avril 1941 fixant le prix de vente des alcools mauvais goût cédés par le Bureau des vins et des alcools sont abrogés.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement imposant aux planteurs d'agrumes la déclaration de leurs prévisions de récolte pour la campagne 1941-1942.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 18 septembre 1941, une enquête publique est ouverte du 29 septembre au 29 octobre 1941 dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Tahala sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Sroun et l'oued Matmata, dans la partie située en aval du confluent de cet oued avec l'oued Ifrane.

L'extrait du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Sroun et l'oued Matmata comporte les caractéristiques suivantes :

Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les aïoun Sroun et l'oued Matmata (annexe d'affaires indigènes de Tahala, cercle de Taza) sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925.

Les droits sur les eaux des aïoun Sroun et de l'oued Matmata dans la partie située en aval du confluent de cet oued et de l'oued Ifrane, tels qu'ils sont définis par le dahir du 1^{er} août 1925, sont déterminés ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après :

I. — Oued Matmata en aval du confluent de l'oued Ifrane avec l'oued Matmata.

DÉSIGNATION des séguias ou de l'oued	NUMÉROS des séguias	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DROITS D'EAU sur le débit de l'oued Matmata	OBSERVATIONS
Séguia Sedret el Hallouf dérivée au lieu dit « Sidi-Ahmed-Chibani ».	1	Si Haddou ben Mimoun ou collectivités Imrilen et Ait Assou (fraction Iajjaj). Lahoussine ben Haddou ou collectivité Zerarda. Si Mohamed ben Thami el Ouazzani ou collectivités Zerarda.	2/16 1/16 13/16	Le débit servant à l'alimentation de la séguia dérivée au lieu dit « Ahmed-Chibani » doit être réservé dans l'oued Matmata au confluent de cet oued et de l'oued Ifrane par les usagers d'amont des tribus Ait Tseghouchene de Harira Zerarda, Imrhilen. Le débit qui sert à la répartition des droits individuels mentionnés ci-contre ne peut dépasser 24 litres-seconde. Le surplus est réservé au domaine public.
Oued Matmata.	»	Domaine public.	Le surplus du débit de l'oued après prélèvement du débit de la séguia ci-dessus.	

II. — Aïoun Sroun de l'oued Matmata.

DÉSIGNATION des séguias ou de la source	NUMÉROS des séguias	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DROITS D'EAU sur le débit des aïoun Sroun (b)	OBSERVATIONS
Séguia El Haricha des aïoun Sroun.	2	Si Mohamed ben Thami el Ouazzani ou collectivités Zerarda.	10/1.000	(b) Débit total des sources Aïoun de l'oued Matmata.
Séguia Irhounam des aïoun Sroun.	3	id.	210/1.000	
Séguia N'Aït Saïd des Aït M'Khlald des aïoun Sroun.	4	id.	6/1.000	Part du débit des aïoun Sroun à prélever dans l'oued Matmata.
Séguia Bou Zelliq.	5	id.	15/1.000	
Séguia Kremis el Gour.	6	Lespinasse, titre 271 F. P. 3.	65/1.000	
Séguia Irhounam de l'oued Matmata.	7	Driss ben Mimoun.	15/1.000	id.
Aïoun Sroun.	»	Domaine public.	679/1.000	Part du débit total des sources Aïoun de l'oued Matmata.

Appartiennent également au domaine public les débits de sources non dénommées qui sourdent dans le lit de l'oued Matmata ou alimentent ces oueds entre les confluent de l'oued Ifrane et de l'oued Inaouène.

Servitudes de visibilité.**Avis d'ouverture d'enquête**

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 18 septembre 1941, une enquête, d'une durée d'un mois, est ouverte à compter du 29 septembre 1941 dans la zone de banlieue de Casablanca, sur le projet d'arrêté viziriel portant création de servitudes de visibilité aux abords du carrefour formé par la route n° 109 et la piste 1002 C (chemin de grande ceinture de Casablanca).

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca (administration de la zone de banlieue), où il peut être consulté et où est ouvert un registre destiné à recueillir les observations des intéressés.

Avis de constitution et de dissolution de groupements économiques.

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement et du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, en date du 6 septembre 1941, a été constitué le Groupement général des fibres et textiles végétaux au Maroc.

Ce groupement général se substitue au Groupement du crin végétal au Maroc, au Groupement du sac, à la section « Brosserie » du Groupement des produits chimiques qui sont dissous.

Le Groupement général des fibres et textiles végétaux au Maroc comprend, en outre, les industriels, transformateurs ou metteurs en œuvre et les négociants dont l'activité ressort de l'une des sections énumérées ci-après et qui ne faisaient pas partie des groupements dissous :

1^{re} section : *Crin végétal*. — Industriels, producteurs et négociants.

2^e section : *Alfa*. — Exploitants de nappes alfatières et négociants.

3^e section : *Textiles végétaux autres*. — Chanvre, lin, coton, jute sisal, kapok, sorgho à balais, millet à balais, jonc, etc., c'est-à-dire tous les textiles végétaux et les plantes fibreuses secondaires. Industriels, préparateurs de flasse et négociants.

4^e section : *Industries textiles*. — Toutes les industries de filatures et de tissage au Maroc utilisant les fibres textiles naturelles (autres que la laine), en vue de la production de fils et tissus.

5^e section : *Industries diverses*. — (Corderie, sacherie, vannerie, sparterie, brosserie, etc.) utilisant les matières des trois premières sections en vue de leur transformation.

6^e section : *Sacs*. — Négociants.

Le Groupement général est dirigé par un délégué général assisté d'un comité de direction.

Par décision en date du 6 septembre 1941, M. Pandèle Rodolphe a été nommé délégué général du Groupement général des fibres et textiles végétaux au Maroc.

Extrait du « Journal officiel » de l'Etat français du 10 septembre 1941, page 3863.

Arrêté du 8 septembre 1941 suspendant l'importation des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance du Maroc.

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A L'AGRICULTURE,

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural ;

Vu le décret du 11 juin 1905 et notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 1938 réglementant l'importation des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc ;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux ;

Considérant que plusieurs foyers de fièvre aphteuse sont signalés au Maroc ;

Sur le rapport du chef du service vétérinaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont prohibés temporairement l'importation en France et le transit de tous animaux sur pied des espèces bovine, ovine, caprine et porcine (n°s 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du tarif des douanes) en provenance du Maroc (Protectorat de l'Etat français).

ART. 2. — Le directeur général des douanes et le chef du service vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 8 septembre 1941.

PIERRE CAZIOT.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, ou fin de validité.

N°s	TITULAIRE	CARTE
4745	Collomb Charles.	Safi (O.)
4746	Butteux Georges.	Fès (O.)
4747	Collomb Charles.	Azrou (E.)
4748	Collomb Charles.	Azrou (E.)
5273	Compagnie minière du Moghreb.	Casablanca (O.)
5276	Société Le Molybdène.	Marrakech (S.-O.)

Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉROS	TITULAIRE	CARTE
2452	Société marocaine de mines et produits chimiques.	Rich (O.)
2453	id.	id.
2454	id.	id.
2455	id.	id.
2456	id.	id.
2457	id.	id.
2458	id.	id.

Renouvellement spécial de permis de recherche de 4^e catégorie.

(Art. 114, 115, 116 du dahir du 19 décembre 1938.)

Liste des permis de recherche renouvelés pour une période de 4 ans.

NUMEROS DES PERMIS	TITULAIRES	DATE DE RENOUELEMENT
4756 à 4791	Société chérifienne des pétroles.	16 août 1941.
4792 à 4801	Société financière franco-belge de colonisation.	id.
4812 à 4815	Société chérifienne des pétroles.	16 novembre 1941.
4819	id.	id.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'août 1941.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	CATÉGORIE
6065	16 août 1941.	Société des mines d'Aouli, Midelt.	Maïder (O.)	Borne maçonnée construite à l'angle N.-E. des ruines habita- tions de mineurs du Dj. Mrhorfi.	880 ^m N.	II
6066	id.	id.	Bou-Haïara (E. O.)	Borne maçonnée construite au centre des habitations de mi- neurs au Tazoult-n-Khouyane.	Centre au point pivot.	II
6124	id.	Blanc Antoine, 9, rue d'Italie, Mogador.	Chichaoua (E.)	Centre de la porte du mara- bout Sidi Abd el Krim, douar Adouz.	6.200 ^m E., 3.050 ^m S.	II
6125	id.	Caudan Joseph, avenue Maré- chal-Pétain, Mogador.	Marrakech (N.-E.)	Centre du mur indicateur à l'intersection des routes Marra- kech-Safi et Marrakech-Mazagan.	2.000 ^m O., 3.450 ^m S.	II
6126	id.	id.	Chichaoua (E.)	Centre de la porte du mara- bout Sidi Abd el Krim, douar Adouz.	1.200 ^m E., 3.050 ^m S.	II
6133	id.	Brunot Jules, 1, rue de Poi- tiers, Rabat.	Ouezzane (E.)	Centre du pont de la route n° 2 (Rabat-Tanger) sur l'oued Mda.	1.460 ^m E., 1.160 ^m N.	II
6134	id.	Société méridionale salinière, n° 302, rue de Rbat, Safi.	Marrakech (S.-E.)	Angle S.-O. de la maison de Si Abdeslem bel Hadj au douar Aïl Tamghourt.	2.000 ^m O., 700 ^m S.	III
6135	id.	id.	Marrakech (S.-E.)	Angle S.-E. du marabout Sidi A. E. Rahmane dans le chabet Ou Hamou.	2.000 ^m O., 200 ^m N.	III
6136	id.	Dorée Marius, derb El Hanech, Marrakech-médina.	Tâlat-n-Yacoub (O.)	Angle S.-O. du marabout Hadj du Dra.	6.200 ^m N., 2.000 ^m O.	III
6137	id.	Compagnie de Mokta-el-Hadid. n° 44, place de France, Casa- blanca.	Casablanca (E. O.)	Angle N.-E. du chalet de plai- sance de M. Grand, lot 6, lotis- sement Ben-Nabet.	500 ^m E., 1.000 ^m S.	II
6138	id.	id.	Mazagan (E. O.)	Angle O. de la maison de l'auxiliaire agricole au souk El Hâd, route n° 8, km. 31,160.	550 ^m O., 2.200 ^m S. 555 ^m O., 1.800 ^m N.	II II
6139 6140	id. id.	id. Société industrielle et minière du Sud, n° 12, avenue Dar-el- Maghzen, Rabat.	id. Ameskhoud (E. O.)	id. Axe de la porte d'entrée de la maison Hamou Igouraren. (Tugonnicht-n-Takoucht).	550 ^m O., 2.200 ^m S. 555 ^m O., 1.800 ^m N.	II II
					2.200 ^m S., 2.500 ^m O.	II

Corps du contrôle civil

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, en date du 12 septembre 1941, sont promus à compter du 1^{er} août 1941 :

Contrôleur civil de classe exceptionnelle

M. Abbadie Jean, contrôleur civil de 1^{re} classe (2^e échelon).

Contrôleur civil de 1^{re} classe (2^e échelon)

MM. Aimel Georges et Truchet André, contrôleurs civils de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

Contrôleur civil de 2^e classe

MM. HAVRE Louis, Agier Marcel et Ducros André, contrôleurs civils de 3^e classe (2^e échelon).

Contrôleur civil de 3^e classe (2^e échelon)

MM. Blagny Robert, Teyssier Marie et Bois Jacques, contrôleurs civils de 3^e classe (1^{er} échelon).

Contrôleur civil de 3^e classe (1^{er} échelon)

MM. Vouttier Paul et Morel-Francoz Robert, contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe.

Contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe

MM. Coustaud Maurice et Hubert Paul, contrôleurs civils adjoints de 2^e classe.

Contrôleur civil adjoint de 2^e classe

M. Besson Pierre, contrôleur civil adjoint de 3^e classe.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT****Mouvements de personnel****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, du 24 août 1941, sont promus :

*Chef de bureau de 3^e classe
(à compter du 1^{er} septembre 1941)*

MM. Bouy Ernest, sous-chef de bureau de 1^{re} classe ;
Calvet Ivan, sous-chef de bureau de 2^e classe.

*Sous-chef de bureau de 3^e classe
(à compter du 1^{er} août 1941)*

M. Haour Philippe, rédacteur principal de 3^e classe.
(à compter du 1^{er} septembre 1941)

MM. Mattéi Jean, rédacteur principal de 1^{re} classe ;
Mougniot Roger et Orru Armand, rédacteurs principaux de 2^e classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 24 août 1941, M. de la Taille Christian, rédacteur principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales du Protectorat, est nommé rédacteur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 26, 28 août, 9 et 15 septembre 1941, sont nommés commis stagiaires, à compter du 1^{er} août 1941, les commis auxiliaires désignés ci-après, ayant subi avec succès l'examen professionnel des 21 et 22 juillet 1941 :

MM. Guesdon Robert, Rech Aimé, Guédon Jacques, Paoli Paul, Sabatier Alfred, Fourcade Henri, Duquesnoy Marcel, Desseaux Marcel, Barthes Henri, Griscelli Marcel, Cannac Emile, Caverivière Emile, Habel Georges, Vaucher Maurice, Faye Régis, Durivaux René, Grob-ben Gérard, Loutrel Maurice, Moussy Maurice, Audouy Georges, Stumpen Jean, Mialhe Joseph, Marly René, Travers Gérard, Chevalier Bernard, Ferré Paul, Petit Robert, Burelli François, Christmann Paul, Blaser René, Couderc Paul, Léa Albert, Petillot Jean.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 13 septembre 1941, M. Zniber Larbi, commis-interprète de 6^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 15 septembre 1941, est rapporté l'arrêté du 24 avril 1941 licenciant de son emploi à compter du 1^{er} mai 1941, M. Taleb ben Mohamed, interprète stagiaire.

M. Ta'eb ben Mohamed est placé d'office dans la position de disponibilité à compter du 1^{er} mai 1941 et réintégré dans son emploi à compter du 1^{er} septembre 1941.

Par arrêté directorial du 15 septembre 1941 sont nommés commis stagiaires à compter du 1^{er} août 1941 :

MM. Halleguen Jean, Mallet André, Coz Alexandre, Jullien Georges, Dubost Henri, Griffon Gérard, Fernandez José, Membert Robert, Pagnoux André, Bouguessa Rachide, Roberrini Marc, Léon André, Buckwell Marie, Géoni Gustave, Roigt Désiré, Lefort Joseph, Faix Jacques, Hermellin Théodore, Reig Henri, Binoche Philippe.

Par arrêtés directoriaux du 17 septembre 1941 sont promus :

*(à compter du 1^{er} mai 1941)
Interprète de 1^{re} classe*

M. Okbani Hadj Hamida, interprète de 2^e classe.

*(à compter du 1^{er} juin 1941)
Interprète de 2^e classe*

M. Kaced Mohamed, interprète de 3^e classe.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 10 septembre 1941, M. Bernardini Antoine-Louis, contrôleur en chef de 1^{re} classe à Casablanca, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1941, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 11 septembre 1941, Si Mhammed ben Hachem ben Benjelloun, fqih de 7^e classe des douanes, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 16 septembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 12 septembre 1941 sont promus à compter du 1^{er} août 1941 :

Vérificateur des douanes de classe unique

MM. Chevalier Jacques-Marie-Joseph, contrôleur de 3^e classe ;
Gauthier Hervé-Pierre-Louis, contrôleur de 2^e classe.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,**DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL**

Par arrêtés directoriaux du 3 juillet 1941, sont promus à compter du 1^{er} août 1941 :

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

M. Chirat Raymond, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

*Conducteur principal de 4^e classe*M. Aiglou Louis, conducteur de 1^{re} classe.*Commis principal de 2^e classe*M. Pujols Gaston, commis principal de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 4 septembre 1941, M. Quirin René, secrétaire-comptable de 2^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 9 septembre 1941, M. Mahias Michel, chef cantonnier des travaux publics de 5^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 16 septembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 21 juillet 1941, M. Tronc Emile, receveur de 5^e classe (2^e échelon), est promu receveur de 4^e classe (3^e échelon) à compter du 1^{er} septembre 1941.

Par arrêté directorial du 17 juin 1941, pris en application des dispositions du dahir du 23 octobre 1940, M. Forgeron Roger, ex-sous-officier de l'armée active, est nommé directement facteur de 4^e classe à compter du 16 juin 1941.

Par arrêté directorial du 24 juin 1941, pris en application du dahir du 23 octobre 1940, M. Soulier Charles-Albert, ex-sous-officier de l'armée active, est nommé directement facteur de 9^e classe à compter du 26 juin 1941.

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE,
DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté viziriel du 5 juillet 1941, M. Boullier Louis, directeur de 2^e classe des services civils chérifiens, chef du service topographique, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} juillet 1941 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté viziriel du 16 septembre 1941, est rapporté l'arrêté viziriel du 24 juin 1941 plaçant M. Bernard Marcel, garde des eaux et forêts hors classe, dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940 à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté directorial du 4 septembre 1941, l'arrêté directorial du 25 janvier 1941 nommant M. Vasseur Auguste, chimiste principal de 1^{re} classe, directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca à compter du 1^{er} janvier 1941, est rapporté.

M. Vasseur Auguste, chimiste en chef de 2^e classe, est nommé directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca, à compter du 1^{er} mars 1941.

Par arrêtés directoriaux du 9 septembre 1941 sont promus :

*(à compter du 1^{er} août 1941)**Topographe principal de 2^e classe*M. Labrousse Alfred, topographe de 1^{re} classe.*Topographe de 1^{re} classe*M. Reynaud Lucien, topographe de 2^e classe.*(à compter du 1^{er} septembre 1941)**Topographe principal de 2^e classe*MM. Vidal Maurice, Piétri Xavier et Andréoli René, topographes de 1^{re} classe.

Par arrêtés directoriaux des 14 et 15 septembre 1941, MM. Cassaing Albert et Voissot Paul, secrétaires de conservation de 5^e classe, reçus à l'examen professionnel des 23 et 24 juillet 1941, sont nommés rédacteurs de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1941.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 30 juillet 1941 et 8, 27 et 29 août 1941, les fonctionnaires désignés ci-après sont remis à la disposition de leur administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1941 :

M. Vannier Robert, inspecteur principal agrégé de 1^{re} classe, directeur des établissements chérifiens de l'instruction publique hors de la zone française de l'Empire chérifien.

M. Thabault Roger, inspecteur principal de 1^{re} classe, chef du service de l'enseignement primaire.

M. Martelli Sylvain, inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe.

M^{me} Depierre, née Rochet Marcelle, institutrice de classe exceptionnelle.

Par arrêtés directoriaux des 18 et 19 août 1941, les professeurs chargés de cours désignés ci-après, bénéficiaires de majorations d'ancienneté pour services antérieurs de professeur auxiliaire et pour services militaires, sont reclassés à compter du 1^{er} avril 1941 :

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. Sertilange Jean-Marie, avec quatre mois, huit jours d'ancienneté.

Professeur chargé de cours de 6^e classe

M. Bellier Jean, avec trois ans, six mois d'ancienneté ;

M. Lauret Marcel, avec trois ans, six mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux des 18 et 19 août 1941, les fonctionnaires désignés ci-après, bénéficiaires d'une majoration d'ancienneté pour service militaire légal, sont reclassés à compter du 1^{er} avril 1941 :

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. Grimard Michel, avec un an, trois mois d'ancienneté.

Répétiteur surveillant de 6^e classe

M. Lacroix Georges, avec un an d'ancienneté ;

M. Sabatier Charles, avec dix mois, dix-neuf jours d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux des 18 et 22 août 1941, les instituteurs de 6^e classe désignés ci-après, bénéficiaires de majorations d'ancienneté pour services antérieurs d'instituteur auxiliaire et pour service militaire légal, sont reclassés instituteurs de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941 :

M. Llull Ernest, avec deux ans, seize jours d'ancienneté ;

M. Marseille René, avec deux ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 septembre 1941, les fonctionnaires du service de l'enseignement secondaire désignés ci-après sont nommés :

*(à compter du 1^{er} juillet 1941)**Professeur chargé de cours de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca, de 4^e classe*

M. Dupont Gaston, professeur chargé de cours de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca, de 5^e classe.

Professeur chargé de cours de 3^e classe

M. Marion Jean, professeur chargé de cours de 4^e classe.

Professeur chargée de cours de 2^e classe

M^{lle} Coindre Léonie, professeur chargée de cours de 3^e classe.

Professeur chargée de cours de 3^e classe

M^{lle} Fournier Rose, professeur chargée de cours de 4^e classe.

Professeur de gymnastique (degré élémentaire) de 3^e classe

M. Chaussat René, professeur de gymnastique (degré élémentaire) de 4^e classe.

Institutrice adjointe déléguée de 4^e classe

M^{me} Lécureuil Madeleine, institutrice adjointe déléguée de 5^e classe.

Répétitrice chargée de classe de 1^{re} classe

M^{me} Faure Rose, répétitrice chargée de classe de 2^e classe.

Répétiteur surveillant de 3^e classe

M. Soulier Jean, répétiteur surveillant de 4^e classe.

Répétiteur surveillant de 4^e classe

M. Casanova André, répétiteur surveillant de 5^e classe.

(à compter du 7 août 1941).

Professeur chargé de cours d'arabe de 3^e classe

M. Bordeau Etienne, professeur chargé de cours d'arabe de 4^e classe.

(à compter du 20 août 1941)

Professeur chargé de cours de 4^e classe

M. Dubernard Jean, professeur chargé de cours de 5^e classe.

Par arrêté directorial du 20 septembre 1941, les fonctionnaires du service de l'enseignement primaire, désignés ci-après, sont nommés à compter du 1^{er} juillet 1941 :

Instituteur de 1^{re} classe

MM. Bouzeau Raymond, Pons René, Houbin André, Marambeaud Philippe et Senelet René, instituteurs de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. Vanderlynden Eugène, Jollet Léopold, Champeau Fernand, Bertault Marcel, Bosc Jean, André Célestin, Briatte Maximilien, Treilhou Emile et Parrot René, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

MM. Berke Pierre, Bombardier Pierre et Lucas Pierre, instituteurs de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

M. Rigard Raoul, instituteur de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

M. Martinez Robert, instituteur de 6^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{mes} Piétri Jeanne, Pinson Jeanne, Coulon Simone, Balesier Oclavie, Portejoie Adrienne, Gibelin Marie et M^{lle} Mario Ida, institutrices de 2^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{mes} Jouglard Célestine, Sabatier Berthe et Salessy Mathilde, institutrices de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{mes} Deschamps Marthe, Duvignaud Henriette, Franceschi Marthe, Girola Armande, Corse Haydée, M^{lle} Chaze Henriette, Bernard Emilie et Vergnaud Noëlle, institutrices de 4^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{mes} Couillens Odette, Berthault Thérèse, Maufont Raymonde, Auque Louise, Cloître Jeanne, Bouchard Marie-Madeleine, Barselo Laure, Martineau Denise, Baltini Ursule, Haurie et Robert Marcelle, institutrices de 5^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{lle} Leca Marie, Cyprien Marie-Louise, Vespérini Antoinette et Amichaud Renée, institutrices de 6^e classe.

Par arrêté directorial du 20 septembre 1941, les fonctionnaires du service de l'enseignement musulman, désignés ci-après, sont nommés à compter du 1^{er} juillet 1941 :

Professeur chargé de cours de 3^e classe

M. Marcellin Maximilien, professeur chargé de cours de 4^e classe.

Instituteur de 1^{re} classe

M. Costes Marius, instituteur de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. Guérin Maurice, Duret Lucien, Lévesque Léonce et Quent Robert, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

MM. Chausset André, Mesnard Arsène, Duret Maurice et Serres Emile, instituteurs de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

MM. Khalef Mohamed, Soulie Marcel et Sarda Maurice, instituteurs de 5^e classe.

Instituteur de 5^e classe

MM. Beriemont Rémy, Hernand Paul et Prisse d'Avesnes Laurent, instituteurs de 6^e classe.

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} Lesbros Juliette, institutrice de 2^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{me} Anthian Odette, institutrice de 4^e classe.

Institutrice de 4^e classe

M^{mes} Leblanc Andrée, Repert Simone et Feltmann Odette, institutrices de 5^e classe.

Institutrice de 5^e classe

M^{me} Vidoudez Thérèse et M^{lle} Bloget Edmée, institutrices de 6^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 2^e classe

M. Bahri Mohamed, instituteur adjoint indigène de 3^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 3^e classe

M. Ben Abdallah M'Hamed, instituteur adjoint indigène de 4^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 4^e classe

MM. Ben Ziane Mohamed, Mohamed ben Mohamed ben Ahmed, Ben Abdeslam et M'Hamed ben Saïd, instituteurs adjoints indigènes de 5^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 5^e classe

MM. Doukali Mohamed, Ben Ahmed Mohamed et M'Hamed ben Hadj, instituteurs adjoints indigènes de 6^e classe.

Maîtresse de travaux manuels (catégorie B) de 1^{re} classe

M^{me} Ruel Elise, maîtresse de travaux manuels (catégorie B) de 2^e classe.

* * *

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 2 septembre 1941, M. Machoire Yves-Gilbert, médecin en contrat de stage aux services de l'hygiène publique à Rabat, est nommé sur place médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} août 1941.

Par arrêté directorial du 10 septembre 1941, M. Kittani Mouley el Kebir infirmier titulaire de 3^e classe à l'hôpital Mauchamp de Marrakech, dont la démission est acceptée à compter du 9 septembre 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 12 septembre 1941, M^{me} Cabane Amélie, dame employée de 1^{re} classe du cadre particulier de l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, dont la démission est acceptée à compter du 9 septembre 1941, est admise à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine ou à la retraite et rayée des cadres à la même date.

* * *

TRESORERIE GENERALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 19 septembre 1941, M. Debloek Pierre, receveur adjoint du Trésor de 1^{re} classe à Oujda, est nommé receveur adjoint du Trésor hors classe à compter du 1^{er} octobre 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.

Un concours pour 12 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Rabat, Lyon, Toulouse, Marseille, Alger et Tunis, les 12 et 13 novembre 1941. (Deux emplois sont réservés aux sujets marocains.)

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la licence en droit (ou d'un diplôme équivalent) et aux candidats qui pourront justifier de la possession de ce dernier titre avant le 5 novembre 1941.

Pour tous renseignements s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 12 octobre 1941.

Avis de concours

La date d'ouverture du concours prévu pour le recrutement de deux inspecteurs adjoints stagiaires des institutions de mutualité agricole et de prévoyance sociale du Gouvernement général de l'Algérie, qui devait avoir lieu le 15 octobre 1941 à Alger et à Lyon, est reportée au jeudi 13 novembre 1941.

Il est rappelé que les candidats pourront se procurer les conditions d'admission et le programme des épreuves soit au Gouvernement général de l'Algérie (direction du personnel), soit à la Résidence générale de France à Rabat (service du personnel).

Les demandes d'admission établies sur papier timbré devront parvenir au Gouvernement général de l'Algérie au plus tard le 13 octobre 1941.

Examen d'essai pour le recrutement de maîtres-ouvriers (travaux du bois).

Par arrêté du directeur de l'instruction publique du 18 septembre 1941, l'examen d'essai pour le recrutement de trois maîtres-ouvriers (travaux du bois), prévu pour le 29 septembre 1941, est reporté au 29 octobre 1941. Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 15 octobre 1941 à la direction de l'instruction publique (bureau du personnel).

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 22 SEPTEMBRE 1941. — *Patentes 1941* : contrôle civil de Berrechid, 2° émission 1939; Meknès-ville nouvelle, 2° émission 1941; Seltat, 6° émission 1939; Azemmour, 2° émission 1940; Sidi-Hajjaj-du-M'Zab, 2° émission 1940; Mazagan, 2°, 3° et 4° émissions 1941; Sidi-Yahia-du-Rharb, 2° émission 1941; contrôle civil des Oulad Saïd, 3° émission 1940; contrôle civil de Sidi-Bennour, 3° émission 1940; Mazagan-banlieue, 2° émission 1941.

Taxe d'habitation 1941 : Tiflet, articles 501 à 561.

Taxe urbaine 1941 : Aïn-Sebâa; Tiflet; Port-Lyautey, 3° émission 1937, 3° émission 1938, 3° émission 1939, 2° émission 1940 et 2° émission 1941.

Patentes et habitation 1941 : Casablanca-centre, 13° émission 1940; Fès-médina, 3° émission 1939; Mazagan, 4° émission 1939; Meknès-médina, 2° émission 1941; Casablanca-ouest, 9° émission 1940.

Tertib et prestations indigènes 1941 (rôles spéciaux) : circonscription d'Oulmès, caïdats de Aït Saïd et Aït Affane; circonscription de Tedders, caïdats des Haouderrane et Beni Hakem.

LE 29 SEPTEMBRE 1941. — *Patentes 1941* : Rabat-nord, articles 26.001 à 26.113.

Taxe exceptionnelle sur les revenus 1941 : Casablanca-centre, rôle n° 18.

Taxe de compensation familiale 1941 : Fedala; Casablanca-banlieue; Casablanca (Beauséjour); Casablanca (Bel-Air); Casablanca-ouest, secteur 1 bis°; Casablanca-sud, secteur 6.

Taxe urbaine 1941 : Rabat-nord, articles 25.501 à 25.661.

LE 30 SEPTEMBRE 1941. — *Taxe urbaine 1941* : Agadir, articles 1.001 à 1.055; Casablanca (Bel-Air); Casablanca (Beauséjour); Aïn-Diab; Casablanca (Oasis).

LE 6 OCTOBRE 1941. — *Taxe d'habitation 1941* : Azemmour, articles 501 à 1.297.

Patentes 1941 : Oued-Zem, articles 1.001 à 1.579; bureau des affaires indigènes de Zoumi.

Taxe urbaine 1941 : Oujda, articles 8.501 à 9.787.

Tertib et prestations des indigènes 1941 : pachalik de Rabat; circonscription de Fedala-banlieue, caïdat des Zenata; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerara-nord; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Aït Ayache, des Oulad el Hadj de l'Oued et des Cherarda; circonscription de Boucheron, caïdat des Oulad Sebbah Ouled Ali; annexé des affaires indigènes de Tinerhir, caïdats des Aït Atta du bas Todhra et du Sarho; annexe des affaires indigènes du Ktaoua, caïdats des Oulad Driss, des Aït Allouane, des Ignaouen et des Aït Isfoul; annexe des affaires indigènes de Tata, caïdat des Oulad Jellal; circonscription de Tedders, caïdat des Beni Hakem; circonscription de Khemissel, caïdats des Beni Amar-est et Aït Zekri; circonscription d'Amizmiz, caïdat du Haut-Guedmioua; circonscription des Aït Ourir, caïdat des Mesfioua; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Guich; circonscription de Safi-banlieue, caïdat de Temra; cercle de Taroudannt, caïdat des Menabha; annexe de Tazarine, caïdat des Aït Atta du Nekob; annexe de Merchaoua, caïdat des Aït Abdelhamid du Jbel.

LE 16 OCTOBRE 1941. — *Taxe d'habitation 1941* : Casablanca-ouest, articles 93.001 à 95.940.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

AUCUN IMPOT

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuelle adressée au Contrôleur des Contributions directes.

* * *

L'ŒUVRE DE RESTAURATION DU MARÉCHAL

Toute la France acclame le Maréchal, toute la France admire l'effort qu'il a entrepris pour rendre au pays grandeur et prospérité.

Il faut que toute la France l'aide à mener à bien l'œuvre de restauration.

Un des moyens les plus directs, les plus efficaces, c'est la souscription aux Bons du Trésor.